

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE DÉNEIGEMENT

Lieu-dit « Dernier L'Hermetta »
38220 Livet-Et-Gavet

Références : 2024 – Is172-3SD
Code AIOT : 0006107993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 de la carrière exploitée par la société FRANCE DÉNEIGEMENT au lieu-dit « Dernier L'Hermetta » 38220 Livet-et-Gavet.

L'inspection a été annoncée le 24/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE DÉNEIGEMENT
- Lieu-dit « Dernier L'Hermetta » 38220 Livet-et-Gavet
- Code AIOT : 0006107993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière d'éboulis et de roches massives à ciel ouvert hors d'eau au lieu-dit « Dernier L'Hermetta » est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-10418 du 20 octobre 2008.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-02064 du 15 mars 2010 renforce les prescriptions relatives à l'admission de matériaux inertes en remblayage.

En 2021, la société France Déneigement a sollicité la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière.

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-04 du 6 mai 2021 prolonge l'autorisation d'exploitation dans les mêmes conditions et sur la même emprise jusqu'au 20 octobre 2038, remise en état incluse.

La production maximale autorisée est de 150 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) et/ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 14.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16. bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Déclaration annuelle GERP des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, articles 1 & 2 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/05/2021, article 1	Pas d'observation
2	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 5	Pas d'observation
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 6.1 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/03/2010, article 1.2	Observation
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/03/2010, article 1.5	Observation

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
5	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.7 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/03/2010, article 1.1	Observation
6	Rejet d'eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 10.2	Sans objet
9	Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 8.2 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/03/2010, articles 1.3. & 2.	Observation
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 16 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/05/2021, article 2	Pas d'observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes actions correctives ont été formulées concernant le respect de la fréquence des mesures de niveaux de bruit, la gestion des déchets d'extraction et la déclaration annuelle GEREP.

Quatre observations ont par ailleurs été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, articles 1 & 2 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 150 000 tonnes/an jusqu'au 20 octobre 2038, remise en état incluse.</i> <i>Le volume maximal des produits à extraire est de 3 000 000 tonnes. L'emprise ICPE autorisée porte sur une superficie de 130 000 m², la surface en extraction sur 105 000 m².</i> <i>La hauteur de banc exploitable est de 150 mètres et la hauteur moyenne des fronts de 20 mètres. La cote limite en profondeur est à 710 m NGF.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate, à la lecture des déclarations annuelles GEREP de 2020 à 2022, que la carrière est quasiment à l'arrêt. Seuls quelques blocs sont ponctuellement extraits (200 tonnes/an environ au maximum). L'activité d'extraction de la société France Déneigement se concentre ces dernières années sur la carrière voisine de L'Infernet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.</i> <i>Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.</i> <i>L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'entrée du site est marquée par des grilles de chantier amovibles. Le site est situé en surplomb du chemin d'accès entravé par les grilles. Le talus fait office de séparation physique. Les panneaux d'information en entrée du site rappellent que c'est une zone dangereuse interdite au public et que l'accès est interdit à toute personne non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information du public

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 6.1 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/03/2010, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</i> <i>L'exploitant affiche en permanence de manière visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de panneaux d'information réglementaire en entrée de site. L'identité de l'installation, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant (France Déneigement), la référence à la commune de Livet-et-Gavet, les mentions « Danger » et « Accès interdit au public », le rappel de l'interdiction d'accès, le port des EPI figurent sur les différents panneaux d'information. Jusqu'à présent, aucun matériau inerte n'a été apporté en remblai sur le site de la carrière du Dernier L'Hermetta.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ Si l'admission de matériaux inertes est mise en œuvre sur le site, il conviendra d'afficher de manière visible en entrée de site le rappel des types de déchets inertes admissibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.3 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/03/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>Un tube piézométrique devra être implanté à l'aval hydrogéologique de la carrière et devra pénétrer de 3 mètres dans la nappe phréatique.</i> <i>Il sera effectué une analyse a minima semestrielle en période de hautes et de basses eaux sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, les matières en suspension (MES), le carbone organique total (COT), les hydrocarbures totaux, la demande chimique en oxygène (DCO), les sulfates (SO42-) et le fer total (Fe).</i> <i>Le niveau piézométrique sera mesuré tous les 3 mois.</i>
Constats : L'inspection des installations constate l'absence sur le site de piézomètre. En l'absence d'admission de déchets inertes pour remblayage sur le site et d'activité régulière sur le site, la prescription de surveillance du niveau et de qualité des eaux souterraines est sans objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ Si l'admission de matériaux inertes est mise en œuvre sur le site, il conviendra de respecter les prescriptions de surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registres et plans

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.7 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/03/2010, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</i> <i>Sur ce plan sont reportés :</i> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ; • des zones de remblayage, cotées en plan et en altitude permettant d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.
Constats : En l'absence d'activité sur le site, l'inspection des installations classées constate l'absence d'actualisation régulière de son plan d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées formule l'observation d'actualiser le plan d'exploitation à la reprise de l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet d'eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées au milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- *le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *la température est inférieure à 30 °C ;*
- *la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;*
- *les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;*
- *les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.*

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de rejet canalisé d'eaux de ruissellement à l'extérieur de l'emprise de la carrière. La prescription est sans objet en l'état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le dernier contrôle des niveaux de bruit et d'émergence en limite de propriété date de 2012 (cf rapport de l'inspection du 12 juillet 2017). L'inspection des installations classées constate le non-respect de la fréquence triennale de surveillance des émissions sonores, nonobstant l'absence d'activité significative sur ce site du Dernier L'Hermetta depuis 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une campagne de surveillance des émissions sonores en limite de propriété avec et sans activité (bruit ambiant) dès la prochaine campagne d'extraction sur le site et au plus tard, dans un délai de 12 mois. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16. bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de plan de gestion des déchets d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir et de lui transmettre dans un délai de 3 mois un plan de gestion des déchets d'extraction (stériles non valorisables). Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, ce plan contiendra les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; [...] - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets en remblayage ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 8.2

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/03/2010, articles 1.3. & 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

*Les **seuls déchets admissibles** sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou de plâtre.*
[...]

*Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un **document préalable** indiquant :*

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en annexe I) ;*
- *les quantités de déchets concernées.*
- *Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 1.3.3. [...].*

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Procédure d'acceptation préalable : *En cas de présomption de contamination des déchets, ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe I provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II.*

Contrôles d'admission : *Tout déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion et lors*

du régalage des déchets. Le déversement direct est interdit sans vérification préalable ou en l'absence de l'exploitant. [...]

Accusé de réception et refus de déchets (récapitulatif mensuel).

Registre d'admission : Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à M. le Préfet.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'absence d'apports de matériaux et déchets inertes en remblais sur la carrière du Dernier L'Hermetta.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées formule l'observation à l'exploitant que, à l'instar des admissions à L'Infernet, si l'admission de matériaux inertes est mise en œuvre sur le site du Dernier L'Hermetta, il conviendra de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2010 et notamment de formaliser le « registre chronologique d'admission et de refus », à partir des bordereaux de suivi des déchets inertes et de le tenir à disposition jusqu'à la cessation d'activité.** Il comprendra les informations suivantes :
- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
 - **l'adresse précise du chantier d'origine,**
 - le libellé ainsi que **le code à six chiffres des déchets (pour chaque lot),**
 - la quantité de déchets admise, **exprimée en tonnes** (et pas seulement en cubage),
 - le résultat du contrôle visuel,
 - et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission, compilé dans un registre de refus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Garanties financières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 16

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/05/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières par période quinquennale. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a bien établi ses garanties financières par un acte de cautionnement solidaire daté du 18 décembre 2023 et valable jusqu'au

20 octobre 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration annuelle GERE des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7

Thème(s) : Risques chroniques, GERE

Prescription contrôlée :

Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...] ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...] ;
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...].

Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].

Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Constats :

La carrière du Dernier L'Hermetta, autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, prolongée par l'arrêté du 6 mai 2021, est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GERE comprenant une enquête « carrières »).

L'inspection des installations classées constate qu'en date du 19 juillet 2024, la société France Dénégement n'avait pas encore fait sa déclaration annuelle pour 2023. Les années antérieures ont bien été renseignées en temps et en heure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments de sa déclaration annuelle GERE pour 2023 dans un délai de 15 jours (la plateforme est close depuis le 31 juillet 2024) et l'invite à remplir sa prochaine déclaration 2024 avant le 1er avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours